 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>  <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Version</b>	<b>Statut</b>
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

### *Rubrique 2717*

#### 1. Libellé et définitions

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime administratif</b>	<b>Rayon d'affichage (km)</b>
2717	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.  La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	A	2

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.


Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier la composition physique ou chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation ou de décantation qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

#### 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux répondant aux critères de soumission à une ou plusieurs rubriques 4XXX, conformément au guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement ».

Les installations de transit, tri ou regroupement de déchets de métaux contaminés par des substances dangereuses ou revêtus de substances leur conférant un statut de déchets dangereux ne relèvent pas de la rubrique 2717 mais de la rubrique 2718.

Le transit de déchets de produits d'explosifs est classé sous la rubrique 2793 compte tenu de l'exclusion mentionnée dans la rubrique 2717.

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Version</b>	<b>Statut</b>
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Les points d'apport volontaire de déchets dangereux collectés séparément ne relèvent pas de la rubrique 2717 mais de la rubrique 2710 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

Dès que des terres ont acquis un statut de déchets et dans la mesure où les polluants qu'elles contiennent peuvent leur conférer un statut de déchets dangereux, les installations de transit, tri et/ou regroupement qui les reçoivent doivent être classées sous la rubrique 2717 ou 2718. Dans les situations où un traitement de dépollution de ces terres est réalisé dans l'installation de transit, tri et/ou regroupement, un classement sous la rubrique 2790 est requis par ailleurs.

Les installations de transit d'eaux hydrocarbonées ayant le statut de déchets dangereux relèvent de la rubrique 2717 ou 2718, y compris celles mettant en œuvre une simple décantation ou centrifugation. Dans les autres cas, la séparation de phase relève d'un classement sous la rubrique 2790.

Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets de PCB/PCT ne relèvent pas de la rubrique 2717 mais de la rubrique 2792.

Un classement sous la rubrique 2717/2718 n'est pas justifié si l'exploitant reçoit accidentellement des déchets dangereux mélangés à des déchets non dangereux. La gestion d'une telle situation est assimilable à un aléa d'exploitation. Si nécessaire, cette gestion sera encadrée par les prescriptions d'exploitation des installations.

### 3. Critères de classement

Les installations qui reçoivent des déchets dangereux répondant aux critères de soumission à une ou plusieurs rubriques 4XXX en quantité supérieure aux seuils « A » des rubriques 4XXX doivent être classées sous la rubrique 2717.

La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour établir le régime de classement des installations relevant de la rubrique 2717. Il importe que l'exploitant d'une installation susceptible d'être classée sous la rubrique 2717 dispose des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit, pour justifier de son classement au titre de la directive Seveso III. La responsabilité de la caractérisation incombe au producteur de déchets.

Les quantités de déchets entrants ainsi que les quantités de déchets issus des éventuelles opérations de tri doivent être prises en compte pour l'évaluation du régime administratif.

### 4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à la rubrique 2717 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.